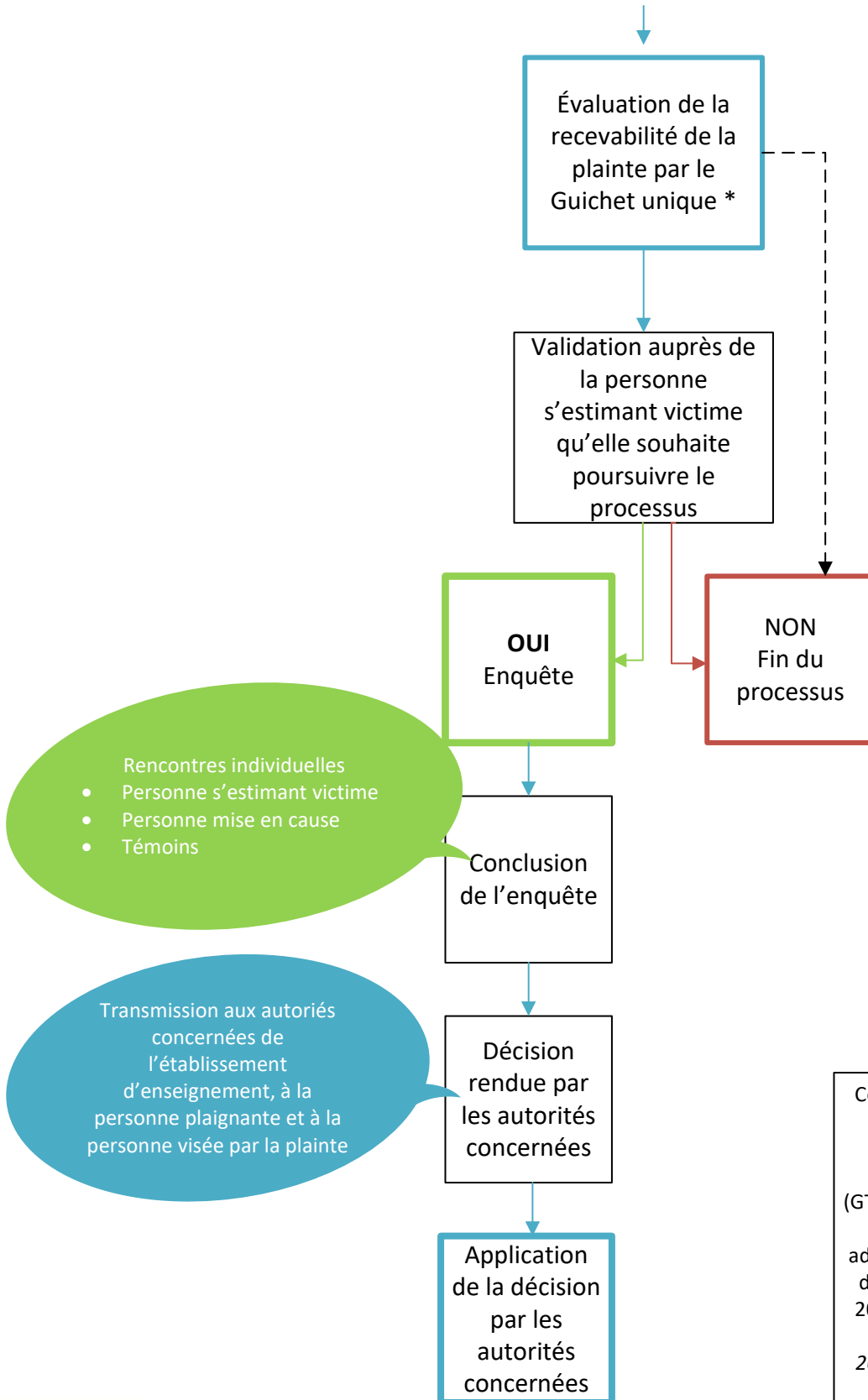


TRAITEMENT D'UNE PLAINTE ADMINISTRATIVE

Dépôt de la plainte

**À RETENIR**

*Que la plainte soit jugée recevable ou non, les mesures d'accompagnement et les autres choix d'intervention doivent être offerts à la personne s'estimant victime

En vertu de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, l'établissement d'enseignement dispose d'un **déla** de 90 jours pour le traitement de la plainte

La personne s'estimant victime peut en tout temps décider de faire une plainte formelle en matière criminelle

La personne s'estimant victime peut mettre fin au processus à tout moment et retirer sa plainte administrative

Certains enjeux de confidentialité s'appliquent (voir section concernée du guide)

Ce tableau est inspiré de celui figurant à la page 130 du rapport du Groupe de travail sur les politiques et procédures en matière de harcèlement sexuel et de violence sexuelle (GTOPHS) intitulé *Le harcèlement et les violences à caractère sexuel dans le milieu universitaire*, adopté par le Conseil d'administration du Bureau de coopération interuniversitaire le 14 octobre 2016 et disponible en ligne à l'adresse suivante: https://www.bci-qc.ca/wp-content/uploads/2017/04/Rapport-GT-PHS_adopté-CA_2016-10-14-V-fr-2e-edition-Avril-2017.pdf